

## **Décret n° 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux modalités de garde, d'escorte et de transport des personnes détenues hospitalisées en raison de troubles mentaux**

18/05/2010

Ce texte précise les principes de fonctionnement des unités d'hospitalisation pour les personnes détenues atteintes de troubles mentaux. L'unité spécialement aménagée au sein d'un établissement de santé pour l'hospitalisation d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux (« UHSA », article L3214-1 du Code de la santé publique) prend en charge les hospitalisations complètes avec ou sans leur consentement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires se trouvant sur un territoire défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la santé et de l'intérieur. Dans le cas d'une hospitalisation avec consentement, l'admission est prononcée par le directeur de l'établissement de santé de l'unité spécialement aménagée de rattachement, après avis du médecin de cette unité. Dans le cas d'une hospitalisation sans consentement (article L3214-3 du CSP), le préfet du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation de la personne détenue décide de son hospitalisation. Lorsque l'unité spécialement aménagée est située dans un autre département que celui de l'établissement pénitentiaire d'origine, le préfet de ce département prend un arrêté portant admission de la personne détenue dans cette unité.